

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 654

présenté par
M. Fiévet

ARTICLE 28

I. – À la première phrase de l’alinéa 12, après le mot :

« personnelles »

insérer les mots :

« et au référentiel hébergeur de données de santé ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Les sociétés disposent d’un délai supplémentaire de mise en conformité défini par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en conformité aux référentiels d’interopérabilité et de sécurité prévue par l’agence du numérique en santé représente une opération conséquente, nécessitant l’octroi d’un délai supplémentaire de mise en conformité des entreprises après l’entrée en vigueur de l’article 28.

Par ailleurs, pour faciliter le respect dans les meilleurs délais et conditions des référentiels par les entreprises, une priorisation des sujets liés à la téléconsultation par les structures en charge (ANS, GIE SESAM-Vitale, CNDA) est requise.